

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 juin 2024

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2024-078

**NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35**

**Présents..... 25
Représentés 10
Absents..... 0**

Le 27 juin 2024 à 19h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 14 juin 2024.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUZ, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Jean-Philippe EDET, Christine MUSEUX, Catherine FOURCADE, Jonathan HEMERY, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Annie PARIS, Corinne COURDY, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Elsa BADOZ, Julie DEFRANCE, Jean-François BANBUCK, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Mounia BENSETTITI.

Membres représentés :

Jacques HASSIN par Fatoumata THIAM
Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORE
Corinne BOCABEILLE par Frédéric RAYMOND
Ghislaine BASSEZ par Véronique GESTIN
Brigitte BRICOUT par Christine MUSEUX
Jean-Marc NICOLLE par Jean-François BANBUCK
Oidi BELAINOUSSI par Maeva HARTMANN
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Kamel BOUFRAINE par Toufik KHIAR
Bernard CHAPPELLIER par Mounia BENSETTITI

Secrétaire de séance :
Julie DEFRANCE

OBJET MIS EN DELIBERATION :

**Modification du tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
(T.L.P.E.) pour l'année 2025**

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20240627-2024-078-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Monsieur Jean-Philippe EDET, adjoint au Maire, expose au Conseil :

En application de l'article 171 de la loi dite « loi de modernisation de l'économie » (articles L 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil municipal, après en avoir délibéré lors de la séance du 23 octobre 2008, a décidé par la délibération n°2008-135 d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) en exonérant les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m².

L'article L.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et l'article L 454-58 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) disposent que les tarifs maximaux de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué cette taxe peuvent décider, par voie de délibération, d'appliquer un tarif maximum sous réserve de l'application de l'article L.2333-6 du CGCT et de l'article L 454-9 du CIBS qui prévoient une augmentation limitée, d'une année à l'autre, à 5 € par m².

La commune devant décider avant le 1er juillet 2024 des tarifs applicables pour l'année 2025, il est proposé :

- d'appliquer les tarifs suivants:

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
24,40 €	24,40 € x 2	24,40 € x 4	24,40 €	24,40 €x 2	24,40 €x 3	(24,40 €x 3) x 2

- De maintenir la majoration prévue à l'article L.2333-10 du C.G.C.T. relative aux communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.
- D'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T. les enseignes dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² et les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Philippe EDET, adjoint au Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L 454-58 et L 454-59 ;
Vu la délibération n°2008-135 du 23 octobre 2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. sur la commune du Kremlin Bicêtre ;
Vu les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE) actualisés pour 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale concernée, émis à l'unanimité des présents et représentés,
Après en avoir délibéré par 22 voix pour (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Jean-Philippe EDET, Christine MUSEUX, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Annie PARIS, Ghislaine BASSEZ, Brigitte BRICOUT, Corinne COURDY, Vry Narcisse TAPA, Elsa BADOC, Julie DEFRANCE, Nadia CHIBOUB), et 13 abstentions (Jérôme GIBLIN, Kamel BOUFRAINE, Toufik KHIAR, Jean-François BANBUCK, Bernard CHAPPELLIER, Jean-Marc NICOLLE, Oidi BELAINOUSSI, Maeva HARTMANN, Mme BENSETTITI, Jean-Pierre RUGGIERI, Laurence COUTO, Latifa EL KRETE, Lionel ZINCIROGLU),

Article 1 : D'APPOUVER le maintien de la majoration prévue à l'article L.2333-10 relative aux communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants

Article 2 : D'APPROUVER l'application comme suit des tarifs de la T.L.P.E. pour l'année 2025 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	97,40 €/m ²	24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	73,20 €/m ²	146,40 €/m ²

Article 3 : D'APPROUVER l'exonération, en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T. des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance :
Julie DEFRANCE

Délais et voies de recours :
le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

